



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-146

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 79 / Environnement Biologique

79-2023-08-29-00002 - Arrêté préfectoral Apiculture du 29 août 2023 portant sur les emplacements et les déplacements des ruchers et leur surveillance apicole (6 pages) Page 5

DDETSPP 79 / lutte exclusions

79-2023-08-22-00004 - Appel à projet portant sur la gestion de 40 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire pour le second semestre 2023 dans le département des Deux-Sèvres (6 pages) Page 12

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2023-08-08-00002 - Arrêté préfectoral établissant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (4 pages) Page 19

DDETSPP 79 / Pôle Travail - Appui aux Relations de Travail

79-2023-06-02-00007 - Arrêté GTM GC portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 24

79-2023-06-20-00053 - Arrêté GTM GC portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 28

79-2023-07-12-00004 - Arrêté GTM GC portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 32

79-2023-06-02-00008 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 37

79-2023-06-29-00006 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 41

79-2023-07-12-00006 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 45

79-2023-06-02-00009 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 50

79-2023-06-29-00008 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages) Page 54

79-2023-07-12-00007 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 58

79-2023-06-14-00005 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 63

79-2023-07-12-00008 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 68

79-2023-07-12-00009 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages) Page 73

79-2023-06-02-00010 - Arrêté Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical - THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS (3 pages)	Page 78
79-2023-07-12-00010 - Arrêté Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical VINCI TERRASSEMENT du 12 07 2023 (4 pages)	Page 82
79-2023-06-29-00010 - Arrêté Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical VINCI TERRASSEMENT du 29 06 2023 (3 pages)	Page 87
79-2023-07-05-00013 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 91
79-2023-06-29-00009 - Arrêté ROIFFE TRAVAUX LOCATION portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (3 pages)	Page 96
79-2023-06-14-00003 - Arrêté SENDIN portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 100
79-2023-06-14-00004 - Arrêté SYGMA portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 105
79-2023-06-29-00007 - Arrêté THYSSENKRUPP portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 110
79-2023-07-12-00005 - Arrêté Unibéton portant dérogation au repos hebdomadaire dominical (4 pages)	Page 115

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-08-18-00001 - 1) - Arrêté inter-départemental portant approbation du Schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire. (2) - Déclaration de la Commission Locale de l'Eau . Article L.122-9-1-2° du Code de l'Environnement. (14 pages)	Page 120
79-2023-08-30-00001 - Arrêté portant dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique autorisant des opérations d'agrainage (4 pages)	Page 135
79-2023-08-09-00003 - Arrêté préfectoral autorisant Mme Mireille NOIREAU, la replantation d'une peupleraie sur la Commune de NIORT sur la parcelle cadastrée Z n° 394 (4 pages)	Page 140
79-2023-08-09-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser la situation administrative de travaux sur la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et application de mesures conservatoires (4 pages)	Page 145

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2023-08-24-00003 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable dans le département des Deux-Sèvres (16 pages)	Page 150
79-2023-08-24-00002 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin (12 pages)	Page 167
79-2023-08-24-00001 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau dans le bassin du Clain et de la Dive du sud (14 pages)	Page 180

79-2023-08-10-00004 - arrêté limitations des usages de l'eau - bassin de la Dive du Nord (12 pages)	Page 195
79-2023-08-31-00001 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau dans le bassin Charente-Boutonne (10 pages)	Page 208
79-2023-08-28-00001 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau du bassin Charente-Boutonne (10 pages)	Page 219
79-2023-08-22-00001 - Arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin du Clain et de la Dive du Sud (16 pages)	Page 230
79-2023-08-22-00002 - Arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la Charente-Boutonne (10 pages)	Page 247

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2023-08-23-00002 - AP modificatif Hab Fun SARL ATPF BESRY - Cerizay - 31 01 2026 - ROF 20-79-0015 (2 pages)	Page 258
--	----------

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2023-08-24-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Laure LAYRISSE le samedi 16 septembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 261
79-2023-08-24-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le vendredi 22 septembre 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 264
79-2023-08-24-00007 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le samedi 30 septembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 267
79-2023-08-24-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 22 septembre 2023 de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 270

PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT2

79-2023-08-07-00003 - Accise sur l'électricité - part départementale Arrêté préfectoral du 7 août 2023 (2 pages)	Page 273
--	----------

DDETSPP 79

79-2023-08-29-00002

Arrêté préfectoral Apiculture du 29 août 2023
portant sur les emplacements et les
déplacements des ruchers et leur surveillance
apicole

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations/Service Environnement Biologique**

**Arrêté Préfectoral N° DDETSPP-SEB-79-2023-01060
relatif aux emplacements et aux déplacements des ruchers et à leur surveillance apicole**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;

Vu le Code Rural Livre II – Titres 1er et II (partie législative) notamment les articles L201-1 et suivants, L.211-6 à L.211-9, L.221-1 L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le Code Rural Livre II - Titre II (partie réglementaire) notamment les articles D201-1, D201-4, R.223-3 à R.223-4, et les articles D.223-22-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le Décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté interministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination du directeur de la Direction Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 3 avril 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION ET EMPLACEMENT DES RUCHES ET RUCHERS

Article 1^{er} : Déclaration des ruches et ruchers

Tout apiculteur est tenu de déclarer annuellement les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leur emplacement par internet sur le site Mes Démarches (<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>).

En l'absence de connexion internet, il, est possible de réaliser cette déclaration en version papier avec le CERFA n° 13995*06 à transmettre à l'adresse suivante : CORTEX/DGAL – Déclaration de ruches – BP 165 – 93331 NEUILLY SUR MARNE.

La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

Un numéro d'immatriculation (NAPI) sera attribué à chaque nouvel apiculteur lors de la première déclaration.

La déclaration de l'installation d'une première colonie peut être faite à tout moment, mais la période de déclaration annuelle obligatoire commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 décembre.

Un registre d'élevage doit être tenu conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 2 : Identification des ruches

Le numéro d'immatriculation NAPI attribué à chaque exploitant apicole est reproduit en caractères ayant au moins 8 centimètres de hauteur et 5 centimètres de largeur sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau, placé de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à 3 centimètres.

Article 3 : Emplacements des ruches

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines. Cette distance sera portée à 20 mètres dans le cas d'habitation et de voies publiques.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

Une dérogation pourra être possible pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

Article 4 :

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 5 : Déplacement des ruches

Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport, au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination. Cette déclaration comprend les mentions suivantes (annexe 1) :

- nom du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- département, commune et lieu de provenance ;
- département, commune et lieu de destination ;
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés ;
- numéro d'immatriculation NAPI.

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

Article 6 : N° SIRET

Un n° de SIRET est nécessaire en cas de cession de produits de la ruche à un tiers hors cadre familial.

Le n° SIRET doit être obtenu AVANT la première déclaration de détention et d'emplacement des ruchers. Ce numéro est délivré par le Centre des Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture.

TITRE II : MESURES GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Article 7 :

Les ruchers sont susceptibles d'être visités au cours de l'année, par les agents sanitaires apicoles ou les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui sont tenus de s'enquérir de l'état sanitaire des ruches et de l'entretien du rucher conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié .

Article 8 :

Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches vides de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout matériel abandonné, infecté ou suspect d'infection.

TITRE III : MESURES SPÉCIALES APPLICABLES DANS LES CAS DE DANGERS ZOOSANITAIRES

Article 9 :

Dans les cas de diagnostic confirmé de maladies répertoriées comme danger zoonositaire chez les abeilles conformément au règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 (Varroase, *Aethina tumida*, loque américaine, *Tropilaelaps spp*), les mesures appliquées (Surveillance, restriction de mouvements, éradication volontaire ou obligatoire) seront précisées par un arrêté préfectoral portant "déclaration d'infection" conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009.

Article 10 :

Lors des interventions des agents des services de l'Etat, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruchers.

Article 11 :

Hormis les interventions effectuées dans le cadre des dispositions du titre I et des articles 8 et 10 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié, les frais de visites, de délivrance de certificats et d'examens de laboratoire sont à la charge des apiculteurs dans la limite des tarifs fixés par les arrêtés préfectoraux.

Article 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne, outre les poursuites judiciaires, la consigne de tout matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures prescrites, constatée par un vétérinaire sanitaire ou un agent sanitaire apicole, qui sont spécialement requis par l'autorité préfectorale.

Article 13 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral N° EN1100592 du 7 juillet 2011 relatif aux emplacements et aux déplacements des ruchers et à leur surveillance apicole.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres, les sous-préfètes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les maires et tous les agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Niort, le 29 août 2023

Pour la Préfète,
P/le Directeur Départemental et par
délégation
Le Chef du Service Environnement
Biologique Adjoint


Dr Vet Cyrille GIRARD



**DÉCLARATION DE TRANSPORT D'ABEILLES
A L'EXTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT
(arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié)**

Cette déclaration de transport doit être adressée à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du département de destination

Identification de l'apiculteur :

N° identification	
Nom et prénom	
Adresse de l'apiculteur	

Mouvement des ruches :

Adresse de provenance	
Adresse de destination	
Nombre de ruches, reines ou essaims déplacés	
Date de départ du rucher d'origine	

Fait à....., le

Nom et Signature

DDETSPP 79

79-2023-08-22-00004

Appel à projet portant sur la gestion de 40 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire pour le second semestre 2023 dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations
service Solidarités**

**Appel à projets
portant sur la gestion de 40 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la
protection temporaire pour le second semestre 2023
dans le département des Deux -Sèvres**

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 40 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame la Préfète des Deux-Sèvres- DDETSPP des Deux-Sèvres Service Solidarités
rue de l'hôtel de ville CS 58434 79024 NIORT Cedex, conformément aux
dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne autonome ou accompagné (si besoin) ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne dans un délai n'allant pas au-delà de la période d'ouverture du dispositif.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- assure la domiciliation des personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif de logement accompagné ou d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et des outre-mer au coût-cible de 22 €.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée aux adresses suivantes :

- ddetspp-directeur@deux-sevres.gouv.fr
- veronique,ducoulombier@deux-sevres.gouv.fr
- elise.balland@deux-sevres.gouv.fr

Le dossier devra parvenir plus tard pour le 4 septembre 2023, la date d'envoi par mail faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 –projet 79**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - œ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - œ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - œ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - œ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement ;

- Le bilan consolidé de l'action 2022 en cas de gestion d'un dispositif identique d'accueil de BPT ;

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département des Deux-Sèvres.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets.**

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 6 septembre 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : veronique.ducoulombier@deux-sevres.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante : "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 –projet79 ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet deux-sevres.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 31 août 2023.

Niort, le **22 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-08-08-00002

Arrêté préfectoral établissant la liste des experts
chargés de procéder à l'estimation des animaux
abattus sur ordre de l'administration



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

.Arrêté préfectoral n° 2022 01541 établissant la liste des experts, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

.La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral établissant la liste des experts, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration en date du 14 août 2001 et ses avenants du 31 juillet 2014 et du 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant la cessation d'activité de certains des experts nommés pour le département des Deux Sèvres par l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 les propositions faites par le groupement de défense sanitaire du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

- 1/4 -

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes des experts chargés de l'estimation de la valeur de remplacement des animaux abattus sur ordre de l'Administration dans le département des Deux-Sèvres sont annexées au présent arrêté.

L'annexe 1 fixe la liste des experts de la catégorie n° 1 (éleveurs).

L'annexe 2 fixe la liste des experts de la catégorie n° 2 (spécialistes de l'élevage).

Article 2 : Le propriétaire des animaux d'un cheptel du département des Deux-Sèvres faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration choisit deux experts (un par catégorie) désignés l'un sur les listes du département des Deux-Sèvres (annexes 1 et 2) et l'autre sur celles d'un département limitrophe.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune.

En cas de refus par le propriétaire des animaux de désigner des experts, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres y procède d'office.

Article 3 : L'expertise est conduite conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé.

Article 4 : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné pour cause de maladie sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 8 août 2023

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental et
par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Vincent COUSIN

Annexe 1

Liste des experts-éleveurs chargés de procéder à l'estimation de la valeur des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration pour cause de maladie.

Type de cheptel	NOM	ADRESSE	RACE
Bovins laitiers	NIORT Cyril	La Pardière - 79300 BRESSUIRE	JERSIAISE
	DEVAUD Claude	Pouilly - 789300 SAINT AUBIN DU PLAIN	PRIM'HOLSTEIN
	LUMINEAU Jean-Marie	Les Vaux - 79200 ADILLY	PRIM'HOLSTEIN
	MORIN Jean-Paul	Charruault - 79340 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	PRIM'HOLSTEIN
	JARRIAU Ludovic	27 rue de moulin - 79360 GRANZAY GRIPT	PRIM'HOLSTEIN
Bovins Viandes	METAIS Jean-Claude	La Sauvagère - 79240 SAINT PAUL EN GATINE	BLONDE AQUITAINE
	VAILLANT Anthony	Le Bordage - 79700 LA CHAPELLE LARGEAU	BLONDE AQUITAINE
	BONNET Julien	La Haye - 79240 LARGEASSE	CHAROLAISE
	PACHETEAU Jean-Marc	Le Magny - 79380 MONTIGNY	MULTI RACES
	BABIN Lilioan	1 Le Verger - 79130 LE BEUGNON	PARTHENAISE
	BODIN Nicolas	La Bourse - 79300 SAINT SAUVEUR	PARTHENAISE
	MORIN Jean-Paul	Le Charruault - 79340 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	PARTHENAISE
Caprins	BERNARD Jean-François	La Touche - 79200 LA CHAPELLE BERTRAND	ALPINE
	DUPONT Odile	Le Pupion - 79100 MAUZE- THOUARSAIS	SAANEN
	HERAULT Anthony	Véché - 79150 BOESSE	ALPINE SAANEN
Gibiers	CHAUVEAU François	Route St Jouin - 79600 IRAIS	GIBIERS
	MONOT Bertrand	La voirie - MONTIGNY - 79380 LA FORET SUR SEVRES	PERDRIX FAISANS
Ovins	GUILLOIN Fiona	Pomeraye - 79600 MAISONTIERS	ROUGE DE L'OUEST/ VENDEEN
	INGREMEAU Jacques	La Touche Muret - 79350 CLESSE	ROUGE DE L'OUEST/ VENDEEN
Porcins	LUMINEAU Jean-Marie	Les Vaux - 79200 ADILLY	PORCS
Volailles	BAILLARGEAU Alexis	La Petite Garonnièrec 79130 SECONDIGNY	POULETS DINDES CHAIR
	PERRIDY Bernard	La Buzenière - 79140 BRETIGNOLLES	CANARDS MULARDS PAG
	GABORIT Michel	Le Grand Plessis - 79700 RORTHAIS MAULEON	CANES REPRO
	PASQUIER Louis-Marie	La Fuzelière - 79140 CIRIERE	POULETS DINDES PIN- TADES CANARDS BAR- BARIE

Annexe 2

Liste des experts spécialistes de l'élevage (non éleveurs) chargés de procéder à l'estimation de la valeur des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration pour cause de maladie.

Type de cheptel	NOM	ADRESSE
Bovins laitiers	ECALE Alain	Chambre d'Agriculture " les Ruralies" 79230 VOUILLE
	SCHAEFFER Christelle	TERRA LACTA 2 rue de la Glacière 17700 SURGERES
Bovins allaitants	GEOFFRET Sébastien	TER'ELEVAGE Les Champs de l'étang 79200 VIENNAY
	BISSON Pascal	Chambre d'Agriculture " les Ruralies" 79230 VOUILLE
	JOLLY Michel	La Rethière 79150 MASSAIS
	LOISEAU Vincent	Organisme de sélection de la race bovine Parthenaise Maison de l'Agriculture CS 80004 79231 PRAHECQ CEDEX
Caprins	JENOT Frantz BEALU Christophe	Chambre d'Agriculture " les Ruralies" 79230 VOUILLE
	SCHAEFFER Christelle	TERRA LACTA 2 rue de la Glacière 17700 SURGERES
Ovins	MAUDET Samuel	TER'ELEVAGE Les Champs de l'étang 79200 VIENNAY
Porcins	BIBARD Marie-Claude	Chambre d'Agriculture " les Ruralies" 79230 VOUILLE
Volailles	BOUDOT Eric	Le Peu 79140 LE PIN
	LUMINEAU Philippe	VAL'IANCE – Zone Economique de Rorthais – BP 18 79700 MAULEON
	COURILLEAU Patrick	VAL'IANCE – Zone Economique de Rorthais – BP 18 79700 MAULEON
	PASQUIER Daniel	VAL'IANCE – Zone Economique de Rorthais – BP 18 79700 MAULEON
	BALDO Eric	CAP ELEVAGE – 2 rue de l'Industrie – 85250 ST FULGENT
	HUVELIN Jérôme	CAP ELEVAGE – 2 rue de l'Industrie – 85250 ST FULGENT
	ONILLON Cécile	CAP ELEVAGE – 2 rue de l'Industrie – 85250 ST FULGENT
	BROSSET Jean-François	CAP ELEVAGE – 2 rue de l'Industrie – 85250 ST FULGENT
	CHATELIER Tanguy	NOREA - Zone Economique de Rorthais – BP 18 79700 MAULEON
	TRANCHET Jean-Philippe	Groupement BODIN Bio Les Terres Douces 85210 SAINTE HERMINE
	VINET Marina	BELLAVOL – Rue des Platanes – 79250 NUEIL LES AUBIERS
	BOUANCHEAU Magali	BELLAVOL – Rue des Platanes – 79250 NUEIL LES AUBIERS
	NIORT Sébastien	BELLAVOL – Rue des Platanes – 79250 NUEIL LES AUBIERS

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00007

Arrêté GTM GC portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 10, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 2 mai 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 10 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GTM GC est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-20-00053

Arrêté GTM GC portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 et 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement -

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
 - la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023 ;
- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres. ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 30 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 21, seront tous volontaires. le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 2 et 9 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 9 juin 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 21 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GTM GC est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanche 2 et 9 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL,

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00004

Arrêté GTM GC portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;

- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023 ;
- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres. ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 21, seront tous volontaires. le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 9 juin 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 21 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **GTM GC** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanche 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUIL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00008

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par la Société UNIBÉTON ;

vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 13 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 13 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société UNIBÉTON est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00006

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société UNIBÉTON en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 2 et 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 8 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 2 et 9 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi qu'une prime issue de l'accord d'entreprise de la Société UNIBETON d'un montant de 300 €, La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 8 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société UNIBÉTON est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00006

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par la Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 20 février 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches **16, 23, 30 juillet 2023** et les **6, 13, 20 et 27 août 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUIL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGES

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00009

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00008

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02, 09 et 16 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 02, 09 et 16 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 02, 09 et 16 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00007

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTÉ

Article 1er : La Société **ATLANTIC ENGINEERING SERVICES** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00005

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par la Société MOLLENHAUER en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 18, 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 18 juin au 31 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société MOLLENHAUER respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société MOLLENHAUER, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société MOLLENHAUER est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **14 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00008

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2023 par la Société MOLLENHAUER en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société MOLLENHAUER respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société MOLLENHAUER, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **MOLLENHAUER** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUIL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00009

Arrêté portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par la Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 21 juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 20 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi que le déclenchement d'une prime de 150 € issue de l'accord d'entreprise d'UNIBETON . La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour le salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 12 JUL. 2023



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

1000

1000

1000

DDETSPP 79

79-2023-06-02-00010

Arrêté Portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical - THYSSENKRUPP
INDUSTRIAL SOLUTIONS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2023 par la Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 04, 11, 18 et 25 juin 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 04 juin 2023 au 26 juin 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 5, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 04, 11, 18 et 25 juin 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 20 février 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 5 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **02 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', is written over the text of the Secretary General.

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00010

Arrêté Portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical VINCI TERRASSEMENT
du 12 07 2023

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2023 par la Société GTM OA en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023 ;
- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres. ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 14, seront tous volontaires. Le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM OA respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 9 juin 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la société GTM OA, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 14 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **GTM OA** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanche 16, 23, 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00010

Arrêté Portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical VINCI TERRASSEMENT
du 29 06 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société VINCI TERRASSEMENT vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 2 ET 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 2 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 14, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 2 et 9 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société VINCI TERRASSEMENT respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 8 juin 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société VINCI TERRASSEMENT, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 14 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société VINCI TERRASSEMENT est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 2 et 9 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-05-00013

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par la Société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23, 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le site de VILLEFOLET (79) ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 30 juin 2023 ;
- de la Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) en date du 30 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée par une phase de récolte des semences de betteraves à sucre du 16 juillet au 20 août 2023 ;

Considérant que la Société fait multiplier des semences de betteraves à sucre dans le sud du département. L'usine réceptionne, sèche, conditionne et exporte les semences à Villefolet ;

Considérant que respecter la date optimale d'andainage est très important : couper tôt risque de pénaliser la qualité des semences et couper trop tard entraîne un fort égrénage dû à la surmaturité des graines, et donc la perte de rendement ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23, 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le site de Villefolet (79170) ;

Considérant que la société DELEPLANQUE ET COMPAGNIE s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société DELEPLANQUE COMPAGNIE est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le site de Villefolet (79170) les **dimanches 16, 23, 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2023** .

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 05 JUIL. 2023

pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00009

Arrêté ROIFFE TRAVAUX LOCATION portant
dérogation au repos hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2023 par la Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 et 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 21 juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 20 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 02 et 09 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi que le déclenchement d'une prime de 150 € issue de l'accord d'entreprise d'UNIBETON . La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour le salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 02 et 09 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **28** JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00003

Arrêté SENDIN portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par la Société SENDIN vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 18 juin au 31 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 26 seront tous volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société SENDIN respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société SENDIN, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 26 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société SENDIN est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 18 et 25 juin , 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **14 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-14-00004

Arrêté SYGMA portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2023 par la Société SYGMA en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 pour le salarié volontaire travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 18 juin au 31 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat se matérialise par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société SYGMA respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société SYGMA, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société SYGMA est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 18 et 25 juin, 2 et 9 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-06-29-00007

Arrêté THYSSENKRUPP portant dérogation au
repos hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2023 par la Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 02 ET 09 juillet 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 02 juillet 2023 au 31 juillet 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 02 et 09 juillet 2023, mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 20 février 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 2 et 9 juillet 2023**.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-07-12-00005

Arrêté Unibéton portant dérogation au repos
hebdomadaire dominical



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par la Société UNIBÉTON en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 16 juillet 2023 au 31 août 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 8 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023 mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi qu'une prime issue de l'accord d'entreprise de la Société UNIBÉTON d'un montant de 300 €, La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 8 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société **UNIBÉTON** est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine **CALCIA** situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 et les 6, 13, 20 et 27 août 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **12 JUL. 2023**



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

DDT 79

79-2023-08-18-00001

1) - Arrêté inter-départemental portant approbation du Schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

2) - Déclaration de la Commission Locale de l'Eau . Article L.122-9-1-2° du Code de l'Environnement.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.241-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 et du 18 décembre 2020, du 18 décembre 2020, du 26 octobre 2021 et du 26 mai 2023.

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu la décision de la Commission locale de l'eau du SAGE Thouet en date du 15 février 2022 validant le projet de SAGE Thouet;

Vu les avis émis lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA) menée du 7 mars 2022 au 7 juillet 2022;

Vu la délibération n°2022-24 en date du 7 juillet 2022 relative à l'avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2022-15 datée du 9 juin 2022;

Vu l'arrêté interpréfectoral 8 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 20 mars 2023 au 20 avril 2023;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la Commission d'enquête le 20 mai 2023;

Vu la délibération de la Commission locale de l'eau du Sage Thouet n°04-2023 du 29 juin 2023 adoptant le projet de SAGE Thouet ;

Vu la déclaration de la Commission locale de l'eau, prévue par l'article L.122-9-1-2 du code de l'environnement, du 29 juin 2023;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le sous-bassin du Thouet ;

Considérant que le projet de SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Thouet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites internet suivants :

- les sites internet des services de l'État dans les départements des Deux-Sèvres www.deux-sevres.gouv.fr, du Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr et de la Vienne www.vienne.gouv.fr,
- la communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau, www.gesteau.fr
- le SAGE du Thouet, www.sagethouet.fr

Article 4 : publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés à savoir les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire et la Vienne. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Thouet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet

Le SAGE du bassin du Thouet est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le rapport environnemental.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue au 2^o de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet est transmis (un cd-rom envoyé par courrier) :

- aux Directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- aux Présidents des Conseils départementaux des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- au Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- au Président du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au préfet de la région Centre-val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;
- aux Présidents des Communautés urbaines, d'agglomérations, de communes du bassin du Thouet incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Thouet ;
- aux Présidents des Chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Niort, le

18 AOUT 2023

La préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Angers, le **18 AOUT 2023**

Le préfet du Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Magali DAVERTON

Poitiers, le **18 AOUT 2023**

Le préfet de la Vienne,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

2023-08-18



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Article L.122-9-1-2° du Code de l'environnement

Sommaire

Préambule	3
I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale	3
B. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
C. Prise en compte de la consultation des assemblées.....	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique.....	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE.....	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long, découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

La participation du public a également eu lieu lors de la concertation préalable mise en place au cours de l'élaboration du SAGE.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE.
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un document obligatoire, en application de la directive européenne dite « plan et programmes » du 27 juin 2001, transposée en droit français en 2004.

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont le SAGE fait partie.

A l'issue des phases d'élaboration du SAGE Thouet menées entre 2012 et 2022, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 15 février 2022.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées puis à l'enquête publique.

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale (mission d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)) a été sollicité par courrier en date du 14 mars 2022. Le 9 juin 2022, l'Autorité Environnementale (AE) a exprimé un avis sur le projet de SAGE, dont les principales remarques sont les suivantes :

- *Gestion quantitative*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage inter saisonnier de la ressource en eau ;

- *Qualité des eaux*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le SAGE, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures ;

- *Milieux aquatiques et biodiversité*

L'AE ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de l'hydromorphologie et de la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, à l'échelle de sous-bassins, visant tout aussi bien la renaturalisation des lits, la lutte contre la destruction des berges par les troupeaux, le maintien des débits réservés, la dérivation des cours d'eau des plans d'eau, la réintroduction d'espèces végétales et animales indigènes, ... (...) L'AE recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent ;

- *Gouvernance*

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage (objectif 12). L'AE note en particulier la nécessaire structuration du portage du Sage à l'échelle du bassin à travers un syndicat mixte, recommandée par l'étude lancée par la CLE en 2016 sur la structuration de la compétence Gemapi du bassin, issu d'une fusion des syndicats et la création de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins.

En conclusion, l'AE souligne cependant que « Si l'adoption du projet de Sage constitue une étape clé dans l'amélioration de l'état du bassin du Thouet, l'AE ne peut que constater le retard pris pour atteindre les objectifs du SDAGE et de la DCE. Il y a donc urgence à faire aboutir les études structurantes pour le bassin (notamment l'étude HMUC) et à réfléchir au cadre le plus approprié pour permettre une inflexion vers une agriculture plus respectueuse des ressources naturelles, particulièrement des sols (rôle de stockage, d'infiltration vers les nappes et de filtration de l'eau) de l'eau, en termes de quantité mais aussi de qualité, en particulier sur le secteur oriental et sédimentaire le plus atteint. »

Suite à cet avis, des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

B. Prise en compte de la concertation préalable du public

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet, l'organisation d'une concertation préalable. Le public pouvant adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Au cours de l'élaboration du SAGE, une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable supplémentaire a été publiée, du 14 août 2020 au 4 janvier 2021, sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire ainsi que sur le site du SAGE Thouet et par le biais d'un affichage dans les locaux de la CLE du SAGE Thouet.

Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Il est rappelé qu'au regard de la composition de la CLE, des instances de concertation mises en place ainsi qu'au travers les outils de communication déployés tout au long de l'élaboration du SAGE, le public a pu être informé et représenté.

C. Prise en compte de la consultation des assemblées

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de SAGE validé le 15 février 2022 à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des

5

SAGE Thouet – Déclaration Commission Locale de l'Eau

milieux aquatiques et prévention des inondations, des Parcs naturels Régionaux, ainsi que le comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) autour du projet de SAGE a été menée du 7 mars au 7 juillet 2022. 218 collectivités et organismes ont été sollicités.

À l'issu de cette consultation, 39 avis ont été reçus, constituant 76 remarques :

- 19 avis favorable sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorable avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables ;

À noter que l'ensemble des remarques a concerné le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale. Le règlement du SAGE n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Ces remarques ont été analysées par le Bureau de la CLE le 5 septembre puis par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022. Les remarques que la Commission Locale de l'Eau a décidé de prendre en compte ont été intégrées au projet de SAGE qui a été soumis ensuite à enquête publique.

D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Thouet s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2023.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis au Président de la CLE en date du 27 avril 2023.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé le Bureau de la CLE d'analyser les questionnements de la commission d'enquête, d'y apporter des réponses, et d'acter les propositions de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLE. Le Bureau de la CLE s'est réuni le 5 mai 2023.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions motivées et son avis le 20 mai 2023.

La commission d'enquête a émis « *un avis favorable au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet dont le dossier sera amendé pour tenir compte des évolutions proposées par le public et validées par la Commission Locale de l'Eau* ».

La CLE s'est réuni le 29 juin 2023 pour acter les modifications retenues par le Bureau de la CLE. Le SAGE modifié suite à l'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 29 juin 2023.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Thouet, initiée en 2012 après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion.

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en 15 avril 2015.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE le 1^{er} juin 2016.

Ensuite le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE le 26 juin 2018.

Les scénarios alternatifs ont été établis par diverses instances de concertation, afin de permettre à la CLE d'étudier différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE. Ces scénarios alternatifs ont été validés le 27 juin 2019.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Thouet a été validée par la CLE le 20 février 2020.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Comme indiqué précédemment, adoptés par la CLE le 15 février 2022, le projet de SAGE a été ensuite soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, avant leur approbation finale.

Les documents validés par la CLE tout au long du processus d'élaboration sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyées par la structure porteuse du SAGE.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Saint-Loup-Lamairé, le 29 juin 2023

Le Président de la CLE du SAGE Thouet
M. Olivier CUBAUD



DDT 79

79-2023-08-30-00001

Arrêté portant dérogation au schéma
départemental de gestion cynégétique
autorisant des opérations d'agrainage



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté portant dérogation au schéma départemental
de gestion cynégétique
autorisant des opérations d'agrainage**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421.5 et L.425-1 à L.425.3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 10 mars 2023 ainsi que la subdélégation du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 ;

Vu la demande de dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique en vue de l'agrainage du sanglier déposée auprès de la Direction Départementale des Deux-Sèvres (DDT) par le groupement d'intérêts cynégétiques (GIC) de la forêt d'Aulnay représenté par Monsieur Bernaud Jean-Claude, en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres du 19 juillet 2023 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Considérant que le SDGC susvisé interdit l'agrainage, en dehors des parcs et enclos, entre la date de fermeture de la chasse du sanglier fixée au 31 mars 2023 et l'ouverture générale de la chasse ;

Considérant que le SDGC prévoit la possibilité à titre dérogatoire d'autoriser l'agrainage du sanglier en massif forestier sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant le risque important de dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers, sur les terrains situés à la périphérie du massif forestier d'Aulnay ;

Considérant que la mise en place d'agrainage à destination du sanglier, par le GIC d'Aulnay dans ce massif forestier, limitera pour ces animaux la recherche de nourriture sur d'autres territoires et ainsi les dégâts sur les cultures ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre, pour les détenteurs du droit de chasse, la pression de chasse adaptée à cet enjeu, afin de réduire les dégâts causés aux exploitations agricoles ;

Considérant qu'une telle dérogation doit être accordée de manière exceptionnelle et qu'un bilan détaillé des actions et des résultats obtenus doit être adressé à la fin de la saison de chasse aux sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le GIC d'Aulnay est autorisé à titre exceptionnel à utiliser l'agrainage à destination du sanglier sur le massif forestier d'Aulnay à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023, en dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Modalités d'intervention

Un plan d'agrainage est transmis à la DDT des Deux-Sèvres au plus tard le 20 septembre 2023. Il comprend notamment des éléments concernant la localisation et les linéaires des lieux d'agrainage, et la fréquence des opérations.

En outre, l'agrainage du sanglier s'effectue conformément aux modalités du schéma départemental de gestion cynégétique, à savoir :

- uniquement en sous-bois,
- à plus de 100 mètres de toute lisière,
- uniquement à la volée,
- seuls les végétaux, fruits et céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac.

Article 3 : Bilan

Un bilan de régulation du sanglier et des opérations d'agrainage est transmis par la fédération départementale des Chasseurs à la direction départementale des Territoires avant le 15 novembre 2023.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 30 AOUT 2023

La préfète
Par délégation
Le Directeur départemental
des territoires,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

DDT 79

79-2023-08-09-00003

Arrêté préfectoral autorisant Mme Mireille
NOIREAU, la replantation d'une peupleraie sur la
Commune de NIORT sur la parcelle cadastrée Z
n° 394

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant Madame Mireille NOIREAU,
la replantation d'une peupleraie sur la commune de NIORT
sur la parcelle cadastrée Z n°394

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5410100 « Zone de Protection Spéciale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5400446 « Zone Spéciale de Conservation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Madame Mireille NOIREAU, transmis par courriel réceptionné le 17 juillet 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 079-2023-23, par lequel elle demande l'autorisation de replanter une peupleraie sur une parcelle initialement exploitée en peupliers, sur la parcelle cadastrée Z n°394 sur la commune de Niort ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, au respect la charte de bonnes pratiques populières ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 3

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celui-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que Madame Mireille Noireau n'a pas émis d'observations lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La replantation d'une peupleraie située sur la parcelle cadastrée Z n°394 sur la commune de Niort d'une surface de 1,1ha, demandée par Madame Mireille NOIREAU, est autorisée.

Article 2 : Madame Mireille NOIREAU s'engage, à respecter les règles de plantations suivantes en lien avec les éléments de la charte relatif aux bonnes pratiques populières :

- Planter selon une modalité maximale de 204 arbres / ha, avec un écartement de 7 mètres sur 7 mètres entre chaque plant ;
- Préserver une bande tampon de plus de 5 mètres non plantée de peupliers en bord de berges du réseau hydrographique ;
- Laisser se développer la ripisylve si celle-ci est absente et la conserver si celle-ci est présente ;
- Ne pas travailler le sol en plein à plus de 20 cm de profondeur ni de drainage avant la plantation ;
- Planter par surface unitaire de moins de 3 ha ou séparer si supérieur de 3 ha par des bandes spontanées d'une largeur de 10 mètres (végétation arbustive et herbacée spontanée) ;
- Ne pas réaliser de désherbage chimique, fertilisant ou autres intrants sauf les deux premières années dans un rayon d'un mètre autour des pieds et à plus de 5 mètres du réseau hydrographique ;
- Respecter le calendrier d'interventions populières de la charte de bonnes pratiques de la populiculture du Marais poitevin. Les interventions pourront être décalées dans le temps s'il y a observations d'espèces d'intérêts communautaires sur le site par la présence de nids ;
- Effectuer un entretien minimal du sous étage (fauche et broyage), afin de laisser se développer une végétation herbacée (prairie humide ou mégaphorbiaie) dès lors que le dernier élagage est terminé.

Il est demandé à Madame Mireille NOIREAU de planter un alignement d'arbres sur le pourtour de la parcelle. Les essences choisies devront initialement être proposées pour avis aux services du Parc naturel régional du Marais poitevin. Les spécimens implantés sont entretenus par l'application de la méthode de taille en têtard.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 09 AOUT 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-08-09-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté de communes du Mellois en
Poitou de régulariser la situation administrative
de travaux sur la station d'épuration de
Sauzé-Vaussais et application de mesures
conservatoires

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser la situation administrative de travaux sur la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et application de mesures conservatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 10 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 16 juin 2016 relatif à la remise à niveau du système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Sauzé-Vaussais par la communauté de communes Cœur du Poitou et autorisant le début des travaux, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2019 et du 15 septembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 17 juillet 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe la Communauté de communes du Mellois en Poitou des irrégularités constatées lors des contrôles effectués le 06 juillet 2023 et le 12 juillet 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la Communauté de communes du Mellois en Poitou à l'appui du courrier susvisé ;

Considérant que le 29 juin 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été informée par la Communauté de communes du Mellois en Poitou d'un pompage de rabattement de nappe lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Considérant que lors de la visite du 06 juillet 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté qu'un rejet chargé en matières en suspensions a eu lieu dans le cours d'eau « La Péruse » longeant la station ;

Considérant que la Communauté de communes du Mellois en Poitou est le propriétaire de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et qu'elle est chargée des travaux de mise à niveau de la station ;

Considérant que les travaux consistent notamment en la création d'un bassin tampon prévu au dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°79-2015-00136, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que les travaux relèvent des rubriques 1.2.1.0, 1.3.1.0 et 2.2.1.0 relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets dans les eaux douces superficielles, sous le régime d'autorisation temporaire ou de déclaration ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de modification à déclaration afin de réaliser les prélèvements d'eau dans la nappe et les rejets dans le cours d'eau lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser ces travaux ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les travaux, par une mise en service du bassin tampon au plus tôt, permettent d'éviter les déversements d'eaux usées au milieu et participent à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes du Mellois en Poitou, propriétaire de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en vue de se conformer aux dispositions de l'article L.214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Cette mise en demeure engage la Communauté de communes du Mellois en Poitou à déposer auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de demande d'autorisation temporaire dans le cadre de l'article R.214-23 pour le prélèvement d'eau dans la nappe et le rejet de ces eaux dans le cours d'eau « La Péruse » ;
- un projet de remise en état du cours d'eau « La Péruse » longeant la station d'épuration.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Communauté de communes du Mellois en Poitou est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Mesures conservatoires

La Communauté de communes du Mellois en Poitou prend toutes les mesures utiles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la régularisation, les incidences potentielles du pompage sur la nappe doivent être évaluées. La Communauté de communes du Mellois en Poitou doit s'assurer de l'absence d'impact significatif du prélèvement sur les éventuels usages de la nappe à proximité et sur le cours d'eau. De plus, elle doit prévoir des mesures de réduction des impacts du rejet qui permettent de conclure sur l'absence d'impact significatif du rejet sur le cours d'eau « La Péruse ».

Le dispositif d'abattement de la concentration en matières en suspension doit permettre que le rejet respecte une concentration maximale en matières en suspension de 1 g/l.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes du Mellois en Poitou s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-

8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du Mellois en Poitou, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

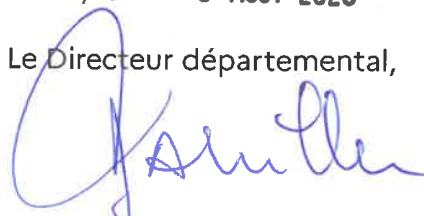
Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Sauzé-Vaussais.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Mellois en Poitou, et le maire de la commune de Sauzé-Vaussais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 9 AOUT 2023

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-08-24-00003

Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable dans le département des Deux-Sèvres

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le département des Deux-Sèvres

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)**

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratorarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023, délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023, délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans les arrêtés préfectoraux inter-départementaux susvisés ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Considérant le niveau piézométrique à la station de Niort ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du département des Deux-Sèvres entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Zones de distribution	Niveau de restriction	Date d'entrée en application	Mesures de restriction
Communauté d'Agglomération de Niort (CAN)	Alerte	28/08/23	Cf annexe 1
Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG)	Hors alerte		Cf annexe 3
Syndicat du Val de Loire (SVL)	Hors alerte		Cf annexe 3
Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable (SERTAD) – Syndicat d'eau de Lezay	Hors alerte		Cf annexe 1
Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO)	Hors alerte		Cf annexe 1
Communauté de commune du Haut Val de Sèvre	Hors alerte		Cf annexe 1
Syndicat des Eau du Val de Thouet (SEVT)	Hors alerte		Cf annexe 3
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eaux Potables 4B (SMAEP4B)	Hors alerte		Cf annexe 2

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions présentés dans le tableau de l'article 1, figurent en annexe 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 4.

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

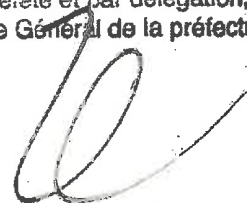
L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **24 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution de la CAN, du SECO, du SERTAD, du Syndicat d'eau de Lezay et de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit			X	X		
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange- sauf avis de l'ARS, maintien d''apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d''apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		Sensibiliser le grand public et les collectivités s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Interdit	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Annexe 2: liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution de la SMAEP4B

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 3: liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution du SMEG, SVL et SEVT

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable des populations. (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X				
Nettoyage des		Sensibiliser le	Interdit sauf si réalisé par	Interdit sauf		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.	Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	X	Xs
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		
Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

Annexe 4: liste des communes par zone de de distribution

Zone de distribution de la Communauté d'agglomération de Niort

Aiffres	Frontenay-Rohan-Rohan	Magné	Saint-Georges-De-Rex
Amuré	Granzay-Gript	Mauze-Sur-Le-Mignon	Saint-Hilaire-La-Palud
Arçais	La Foye-Monjault	Niort	Saint-Symphorien
Bessines	La Rochenard	Prin-Deyrancon	Sansais
Coulon	Le Bourdet		Val-Du-Mignon
Epannes	Le Vanneau-Irleau		Vallans

DDT 79

79-2023-08-24-00002

Arrêté limitant provisoirement les usages de
l'eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise Marais
poitevin

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 27 juillet 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre Niortaise à la station du Pont de Ricou indique 0.79m ³ /s au 14/07/2023 pour un seuil d'alerte de 0.90m ³ /s	Alerte	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2		Alerte	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
LAMBON MP3	Le piézomètre de Niort indique -17.31m le 23/08/2023 pour un seuil d'alerte renforcée de -17.30m	Alerte renforcée	Vendredi 25 août 2023 à 8h00
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Au 28 juin 2023 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Vigilance	Lundi 3 juillet 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire la Pallud indique -8,14 m au 22/08/2023. Le niveau est au-dessus du seuil de vigilance depuis le 20/08/2023	Vigilance	Lundi 28 août 2023 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le débit de l'Autize à la station de St Hilaire des Loges indique 0.057m ³ /s au 21/08/2023.	Crise	Lundi 28 août 2023 à 8h00
VENDEE MP9		Crise	Lundi 28 août 2023 à 8h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre à la station de Oulmes indique 4.52m au 05/06/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 03/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable
- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- L'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- L'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 24 AOUT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit			X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la Quinzaine 1)

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Annexe 2: liste des communes concernées mesures de restrictions par usage

MP1 – Sèvre Niortaise Amont	MP2 – Sèvre Niortaise Moyenne		MP3 – Lambon
Avon	Aigondigné	Prailles-La Couarde	Aiffres
Azay-le-Brûlé	Augé	Romans	Aigondigné
Bougon	Azay-le-Brûlé	Saint-Christophe-sur-Roc	Beaussais-Vitré
Caunay	Bessines	Sainte-Néomaye	Brûlain
Chenay	Champdeniers	Sainte Ouenne	Celles-sur-Belle
Chey	Chauray	Saint-Gelais	Chauray
Clussais la Pommeraie	Cherveux	Saint-Georges-de-Noisné	Fressines
Exireuil	Clavé	Saint-Lin	La Crèche
Exoudun	Coulon	Saint-Marc-la-Lande	Niort
Fomperron	Cours	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Prahecq
La Mothe-Saint-Héray	Echiré	Saint Maxire	Prailles-La Couarde
Lezay	Exireuil	Saint-Pardoux-Soutiers	Sainte-Néomaye
Messé	Faye-sur-Ardin	Saint-Rémy	Saint-Martind-de-Bernegoue
Nanteuil	François	Saivres	Vouillé
Pamproux	Germond-Rouvre	Sciecq	
Pers	La chapelle-Bâton	Souvigné	
Prailles-la Couarde	La Crèche	Surin	
Rom	Magné	Verruyes	
Saint-Coutant	Mazières-en-Gâtine	Villiers-en-Plaine	
Sainte-Eanne	Niort	Vouhé	
Sainte-Soline		Vouillé	
Saint-Maixent-l'Ecole			
Saint-Martin-de-Saint-Maixant			
Saint-Vincent-la-Châtre			
Saivres			
Salles			
Sepvret			
Soudan			
Souvigné			
Vançais			

MP4 – Sèvre Niortaise réalimentée	MP7 – Mignon-Courance	MP8 – Autizes superficiel	MP9 – Vendée
Azay-le-Brûlé	Aiffres	Allonne	Ardin
Chauray	Amuré	Ardin	Beugnon-Thireuil
Coulon	Arçais	Béceleuf	Coulonges-sur-l'Autize
Echiré	Beauvoir-sur-Niort	Beugnon-Thireuil	Le Busseau
Exireuil	Bessines	Coulonges-sur-l'Autize	Puihardy
François	Brûlain	Cours	Saint-Laurs
La Crèche	Chizé	Faye-sur-Ardin	Saint-Maixent-de-Beugné
Magné	Epannes	Fenioux	Saint-Paul-en-Gâtine
Niort	Fors	La-Boissière-en-Gâtine	Scillé
Saint-Gelais	Frontenay-Rohan-Rohan	Le Retail	
Saint-Georges-de-Noisné	Granzay-Gript	Les Groseliers	
Saint Maxire	Juscorps	Pamplie	
Saivres	La Foye-Monjault	Puihardy	
Sansais	La Rochénard	Saint-Marc-la-Landé	
Sciecq	Le Bourdet	Saint-Pardoux-Soutiers	
	Le Vanneau-Irleau	Saint-Pompain	
	Le Vert	Scillé	
MP5.3 – Marais Sèvre Niortaise	Les Fosses	Secondigny	
Amuré	Marigny	Surin	
Arçais	Mauzé-sur-le-Mignon	Vernoux-en-Gâtine	
Bessines	Niort	Villiers-en Plaine	
Coulon	Plaine d'Argenson	Xaintray	
Frontenay-Rohan-Rohan	Prahecq		
Le Bourdet	Prin-Deyrançon		
Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	MP14 – Autize nappe	
Magné	Saint-Hilaire-la-Palud	Saint Pompain	
Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Martin-de-Bernegoue		
Niort	Saint-Romans-des-Champs		
Prin-Deyrançon	Saint-Symphorien		
Saint-Georges-de-Rex	Sansais		
Saint-Hilaire-la-Palud	Val-du-Mignon		
Sansais	Vallans		
	Villiers-en-bois		

DDT 79

79-2023-08-24-00001

Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau dans le bassin du Clain et de la Dive du sud

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 22 août 2023 (1,84 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière et en nappe sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR2 (débit seuil de crise 2) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus (sauf dérogation) dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant qu'en l'absence de précipitations, le débit des cours d'eau est assuré principalement par les nappes libres ;

Considérant que l'objectif d'éviter l'atteinte du débit de crise justifie la mise en œuvre de mesures anticipées de limitation temporaire des prélèvements d'eau en nappes libres effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 8 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 22 août 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.
 Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00
	L'Auxance	Villiers	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du vendredi 25 août 2023 - 8h00 compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 23 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **24 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'évescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.				X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage de l'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage de l'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-08-10-00004

arrêté limitations des usages de l'eau - bassin de
la Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord ;

Considérant le débit de crise établi à 0,36 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en nappe dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 9 août 2023 (0.35 m³/s) est inférieur au seuil de crise et justifie l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 8 août 2023 susvisé est abrogé à compter du 12 août 2023.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées ci-dessous :

- Assais-les-Jumeaux
- Borcq-sur-Airvault
- Bilazais
- Doux
- Marnes
- Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
- Thénezay
- Tourtenay

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 18 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du samedi 12 août 2023 - 8h

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 19 juillet 2023 à 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues en annexe.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne, le 31 octobre 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans

l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT le 10 août 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay

Assais-les-Jumeaux
Bilazais
Borcq_sur_Airvault
Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes)
Doux
Marnes
Thénezay
Tourtenay

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes, pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallies	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-08-31-00001

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
dans le bassin Charente-Boutonne

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 28 août 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1^{er} juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 1^{er} septembre 2023 à 8h00

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Lundi 28 août 2023 à 12h00
Boutonne infra-toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Lundi 28 août 2023 à 12h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1^{er} juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 1^{er} septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer (sauf dérogation)	Vendredi 1^{er} septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole	Lundi 28 août 2023 à 12h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole	Lundi 28 août 2023 à 12h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m3 par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 31 AOUT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-08-28-00001

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
du bassin Charente-Boutonne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 22 août 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Mesure de sensibilisation et communication	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin	Vendredi 18 août 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer le mercredi, le samedi et le dimanche	Vendredi 28 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole	Lundi 28 août 2023 à 12h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole	Lundi 28 août 2023 à 12h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Lundi 28 août 2023 à 12h00
Boutonne infra-toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 336L/s au 24 août 2023 pour un seuil de crise de 400L/s.	Crise	Lundi 28 août 2023 à 12h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **28 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMALIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-08-22-00001

Arrêté préfectoral limitant provisoirement les
usages de l'eau sur le bassin du Clain et de la
Dive du Sud

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud;

Considérant que le seuil de crise 1 est établi à 2,00 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 19 août 2023 (1,99 m³/s) et le 20 août 2023 (2,00 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus (sauf dérogation) dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant qu'en l'absence de précipitations, le débit des cours d'eau est assuré principalement par les nappes libres ;

Considérant que l'objectif d'éviter l'atteinte du débit de crise justifie la mise en œuvre de mesures anticipées de limitation temporaire des prélèvements d'eau en nappes libres effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 8 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 21 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
------------------	---------------	-------------------------	--------------

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogation À compter du 14 juillet 2023 à 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogation À compter du 23 août juillet 2023 à 8h00
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogation À compter du 23 août juillet 2023 à 8h00
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogation À compter du 23 août juillet 2023 à 8h00

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 25 juillet 2023 à 8h00
	L'Auxance	Villiers	Alerte renforcée	VHR50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) À compter du 14 juillet 2023 à 8h00

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	Alerte	VHR 30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 juillet 2023 à 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 23 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 22 AOÛT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'évescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
					P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irriation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manœuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crisis	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallies		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-08-22-00002

Arrêté préfectoral limitant provisoirement les
usages de l'eau sur le bassin de la
Charente-Boutonne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 17 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 17 août 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Mesure de sensibilisation et communication	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin	Vendredi 18 août 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer le mercredi, le samedi et le dimanche	Vendredi 28 juillet 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 411L/s au 20 août 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 470L/s.	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole (sauf dérogations)	Mercredi 23 août 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien				

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 99 L/s au 18 juillet 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 100 L/s.	Alerte renforcée	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
Boutonne supra	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 411L/s au 20 août 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 470L/s.	Crise	Mercredi 23 août 2023 à 8h00
Boutonne infra-toarcien			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **22 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00		Interdit de 8h00 à 20h00	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00		Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00		Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	X	X	X
				Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-23-00002

AP modificatif Hab Fun SARL ATPF BESRY -
Cerizay - 31 01 2026 - ROF 20-79-0015



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY à Cerizay**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES TAXIS ET POMPES FUNEBRES BESRY ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

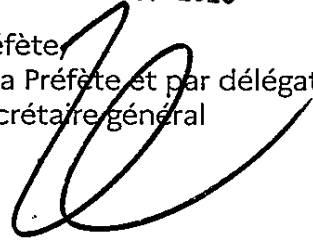
Le numéro d'habilitation est le **20-79-0015**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Cerizay.

Niort, le 23 AOUT 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-24-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Laure LAYRISSE le samedi 16 septembre
2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 15 décembre 2022 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 16 septembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 16 septembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LAYRISSÉ Laure
51 rue Saint-Jean
79000 NIORT

Le samedi 16 septembre 2023 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 AOÛT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-24-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Martial FAVREAU le vendredi 22
septembre 2023 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 22 septembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 22 septembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le vendredi 22 septembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 AOUT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-24-00007

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le samedi 30 septembre
2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 30 septembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 30 septembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 30 septembre 2023 de 12 h à 24 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 AOUT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-24-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 22
septembre 2023 de 20 h à 24 h



Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 22 septembre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 22 septembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 22 septembre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 AOUT 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-07-00003

Accise sur l'électricité - part départementale
Arreté préfectoral du 7 août 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau des dotations et des subventions

✉ Mme CARRE Marlène

☎ 05 49.08.68 93

marlene.carre@deux-sevres.gouv.fr

J:\D2CL\D2CL1\998-ddlrc2\ DOTATIONS DE L'ETAT\3 COMPTABILITE DES DOTATIONS
FONCTIONNEMENT\TICFE - ELECTRICITE\2023\Part départementale\Arrete_dept_2023.doc

Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité Exercice 2023

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au conseil départemental des Deux-Sèvres est de 4 979 836 €

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	×	Variation de l'IPC
--	----------	--	----------	---	----------	---------------------------

Le montant de l'accise_{N-1} est de 4 514 504.

[TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :](#)

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

[INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR)

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 2 606 444 246 en N-2 et à 2 488 122 740 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1.053.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des finances Publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont copie sera adressée au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort, le 7 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

[TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :](#)

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

[INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR](http://WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR)